Caisse nationale des allocations familiales

Paris le 25 novembre 2009

Direction des politiques familiale et sociale Lettre circulaire n°194

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses d'Allocations familiales

Dossier suivi par:

Objet: Mise en œuvre de la revalorisation de la prestation de service

médiation familiale

Céline Barbosa Tel: 01.45.65.54.61

Nabila Garnit Tel: 01.45.65.67.04

> Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,



32 avenue de la Sibelle 75685 Paris cedex 14

Tél.: 01 45 65 52 52 Fax: 01 45 65 57 24 Les familles sont aujourd'hui confrontées à des évolutions pouvant entraîner des fragilités. C'est en ce sens que, depuis 1998, la branche Famille développe une politique d'appui à la parentalité, structurée dans la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2009-2012 autour de la mission 2 : « soutenir la fonction parentale et faciliter les relations enfants-parents ».

Cette politique vise à accompagner les parents dans leur rôle. A ce titre, plusieurs dispositifs sont mis en œuvre pour valoriser leurs compétences. Tel est notamment le cas des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), ou encore des lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ainsi que des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas).

Outre ces dispositifs, la branche Famille favorise le développement de la médiation familiale afin de préserver les liens familiaux et maintenir un environnement favorable à l'enfant.

En 2006, la prestation de service « médiation familiale » a été mise en place dans un cadre partenarial pour financer des postes de médiateurs familiaux, à hauteur de 66 % d'une fonction définie, et dans la limite d'un plafond déterminé annuellement par la Cnaf.

En dépit de l'intérêt incontestable de cette prestation de service, vous avez été plusieurs à souligner que son mode de calcul ne permet pas d'atteindre pleinement les objectifs de structuration d'une offre de qualité pour les usagers.

La Cnaf se félicite d'avoir obtenu les moyens budgétaires à même de remédier à une situation financière difficile pour un certain nombre de services de médiation familiale et à poursuivre le développement de l'offre. Ces crédits sont inscrits à l'annexe 4 de la Cog. La revalorisation de la prestation de service « médiation familiale » entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

La présente circulaire a pour objet de rappeler l'engagement de la branche Famille en matière de médiation familiale au sein d'une offre globale d'appui à la parentalité (1), de présenter les modalités d'application de la revalorisation de la prestation de service dans le cadre d'un financement partenarial (2), et de préciser les modalités de suivi du dispositif (3).

Un guide méthodologique comportant les outils nécessaires à la gestion du dispositif et de la prestation de service est joint à la présente lettre circulaire.

Ces documents annulent et remplacent la lettre circulaire n° 2007-063 du 27 avril 2007 relative sur la mise en œuvre de la réforme et la lettre circulaire n° 2007-139 du 18 septembre 2007 au diagnostic des besoins.

L'engagement de la branche Famille en matière de médiation familiale s'intègre dans une offre globale d'appui à la parentalité

Le concept de « parentalité » est devenu le support d'un nouveau modèle d'action publique visant à accompagner les familles dans leur rôle de parents.

Il s'inscrit dans le cadre prévu par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, laquelle précise les devoirs des Etats et des adultes vis-à-vis de l'enfant. Elle prévoit notamment le droit de l'enfant à maintenir des relations avec ses deux parents en cas de séparation¹.

En privilégiant l'intérêt de l'enfant, l'action publique passe du concept d'« indissolubilité du mariage » à celui d'« indissolubilité de la filiation ». Tel est le cas de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale où est affirmé le droit de l'enfant à maintenir des liens avec chacun de ses deux parents, quelle que soit leur situation matrimoniale. Dès lors, il convient de poursuivre le développement de l'offre de médiation familiale sur l'ensemble des territoires pour mettre en œuvre ce principe de coparentalité.

1.1 La médiation familiale vise à accompagner les parents dans leurs responsabilités éducatives tout en favorisant la qualité et la continuité des relations familiales

1.11 La médiation familiale valorise les compétences parentales

La médiation familiale est « un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de ruptures ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision : le médiateur familial favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution »².

Elle a bénéficié d'une reconnaissance institutionnelle par son inscription dans le Code Civil³ et la création d'un diplôme d'Etat⁴.

Temps d'écoute, d'échanges et de négociation, la médiation familiale permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords.

Selon son article 9, la convention internationale des droits de l'enfant stipule que « les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré [...] et respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

Définition du Conseil national consultatif de la médiation familiale (octobre 2004).

Loi n° 2002-2-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale et loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce, lesquelles prévoient que le juge peut proposer aux couples une mesure de médiation familiale ou les enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation familiale.

⁴ Lettre circulaire Cnaf n° 2005-103 relative au diplôme d'Etat de médiateur familial et à la validation des acquis de l'expérience.

La branche Famille soutient cette modalité d'intervention, au croisement du juridique et du social, pour notamment répondre aux objectifs suivants :

- maintenir ou rétablir une communication entre les personnes en conflit ;
- faciliter l'exercice des responsabilités parentales sur la base d'accords élaborés en commun et mutuellement acceptés;
- permettre à l'enfant de conserver la place qui est la sienne au sein de sa famille ;
- garantir le maintien du lien de l'enfant avec ses deux parents et sa famille élargie dont, en particulier, ses grands-parents.

1.12 La médiation familiale vise le maintien des liens de l'enfant avec les membres de sa famille

La médiation familiale peut concerner toute situation de conflit dans laquelle le lien familial est fragilisé.

Ses champs d'application sont :

- les divorces, les séparations ;
- les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants ;
- les conflits familiaux entre les jeunes adultes et leurs parents;
- d'autres situations, telles que les successions conflictuelles, les médiations concernant une personne dépendante, âgée ou handicapée, etc.

Les Caf sont plus particulièrement concernées par les trois premiers champs d'application. Le co-financement apporté par la prestation de service peut intervenir pour les services offrant l'ensemble de ces prestations. L'implication d'autres partenaires permettant de mobiliser leurs financements sur les champs d'intervention complémentaires à ceux de l'institution doit être examinée dans le cadre du comité des financeurs. (cf. point 2, page 8 du guide méthodologique).

Vous noterez que, à ce jour, les situations de conflit entre les adolescents et leurs parents ne relèvent pas de la médiation familiale, laquelle constitue un processus entre adultes cherchant à s'entendre sur un projet dans l'intérêt de l'enfant. Toutefois, au cours de ce processus, les enfants peuvent être accueillis, de façon ponctuelle, avec l'accord clair des deux parents sur la finalité et les modalités de l'entretien.

1.13 La branche Famille est compétente pour intervenir dans le financement des médiations familiales exercées dans un cadre judiciaire et/ou extra-judiciaire

En matière civile, l'ensemble des médiations familiales s'appuie, sans distinction, sur une démarche librement consentie des personnes et sur un processus impliquant les parties pour rechercher une solution au conflit qui les oppose.

Elles peuvent être exercées dans un cadre :

- extra-judiciaire : elles sont dites « spontanées » ou « conventionnelles » et se définissent comme « un processus engagé par des personnes contactant directement un service de médiation familiale, en dehors de l'intervention d'un juge » ;
- judiciaire : elles se définissent comme « une mesure de médiation familiale décidée par le juge, avec l'accord des parties ».

Afin de favoriser le développement et la structuration de l'offre de service de médiation familiale et d'en faciliter l'accès aux familles, la branche Famille est compétente pour intervenir dans le financement des services proposant des médiations familiales spontanées et judiciaires.

Dans un souci de prévention, vous veillerez à favoriser le recours à la médiation familiale spontanée, laquelle intervient en amont de la procédure judiciaire.

Vous voudrez bien notez que la prestation de service « médiation familiale » ne peut pas être mobilisée pour les médiations pénales⁵, ces dernières étant rétribuées sur frais de justice.

1.2 Les Caf coordonnent une offre de service globale

1.21 Le protocole national de développement de la médiation familiale formalise l'engagement des différents partenaires

La Cnaf a souhaité inscrire le financement de la médiation familiale dans un partenariat avec les autres institutions engagées dans ce secteur. Ce partenariat a été formalisé, le 30 juin 2006, par la signature du protocole national de développement de la médiation familiale associant le ministère de la famille, le ministère de la justice, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (Ccmsa) et la Cnaf⁶.

Ce protocole national a été renouvelé, pour une période de trois ans, le 16 novembre 2009 (cf. guide méthodologique).

Comme pour la période précédente, il prévoit que les Caf pilotent le dispositif à l'échelon départemental afin de poursuivre le travail engagé par le comité départemental de coordination ainsi que le comité des financeurs.

Toutefois, dans la mesure où la réflexion engagée par l'Etat sur la reconfiguration des dispositifs d'appui à la parentalité et leur pilotage n'est pas finalisée, des ajustements seront vraisemblablement nécessaires pour se mettre en conformité avec les textes qui seront pris dans ce cadre.

C'est pourquoi je vous invite à prolonger le protocole départemental de développement de la médiation familiale au moyen d'un avenant d'une durée d'une année. Dès à présent, vous pouvez programmer un comité départemental de coordination en vue de la prolongation dudit protocole et du réexamen des conventionnements des services de médiation familiale tel que présenté au point 2.2 de la présente lettre circulaire.

Dans un certain nombre de situations de non paiement de pension alimentaire, non présentation d'enfant, etc., le procureur de la République fait procéder à une médiation entre l'auteur et la victime. Il s'agit alors de médiations pénales.

Arrivant à échéance le 30 juin 2009, le protocole national, a été prolongé par un avenant expirant à la signature du nouveau protocole et, au plus tard, au 31 décembre 2009.

1.22 Le comité départemental favorise la synergie entre les dispositifs de soutien à la parentalité

Dans sa mission 2, la Cog 2009-2012 comporte une action visant à « prévenir la rupture du lien familial et favoriser, dans les situations de conflits familiaux, la construction d'accord dans l'intérêt de l'enfant ».

A ce titre, la Cnaf s'est engagée à favoriser le développement de la médiation familiale au moyen de sa prestation de service mais aussi à encourager les Caf à soutenir les espaces-rencontre⁷.

Vous voudrez bien noter que si ce financement est vivement encouragé, il doit être effectué au moyen de votre dotation d'action sociale et non pas de l'enveloppe nationale des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des Parents. Je vous rappelle que cette dernière est plus particulièrement destinée à financer des initiatives locales de soutien aux parents⁸ et la mise en réseau des acteurs.

En tout état de cause, je vous recommande de veiller à ce que le comité départemental puisse appréhender l'ensemble des dispositifs relatifs à la parentalité afin d'apporter des réponses adaptées à la diversité des besoins des familles.

En ce sens, vous proposerez au comité départemental d'articuler son intervention en matière de médiation familiale en lien avec la problématique des espaces-rencontres de façon à ce que les financeurs ne soient pas tentés de financer l'un plutôt que l'autre de ces deux moyens d'action alors que chacun d'entre eux se décline en objectifs et modalités d'intervention spécifiques. (cf. proposition d'avenant au protocole départemental figurant dans le guide méthodologique joint à la présente lettre circulaire).

1.23 Les Caf coordonnent leurs interventions dans le cadre des prestations familiales avec l'offre de médiation familiale

Afin d'élaborer une offre globale de services, les Caf s'engagent à répondre aux besoins d'informations des allocataires à la fois sur le champ des prestations familiales et sur les services proposés par l'action sociale.

La Cnaf diffusera prochainement une circulaire relative aux modalités de traitement des situations de résidence alternée par les Caf qui apportera les éléments nécessaires à l'organisation d'une offre globale de services aux familles en envisageant la médiation familiale comme un moyen pour aider les ex-conjoints ou concubins à se mettre d'accord sur la désignation de l'allocataire unique de l'enfant en résidence alternée et sur l'éventuel partage des allocations familiales. A cet effet, le nouveau formulaire de déclaration de la résidence alternée des enfants joint à ladite circulaire comportera un encart d'information sur la médiation familiale.

La construction d'une offre globale visant à soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants passe également par une meilleure information des familles potentiellement concernées par la médiation familiale.

Les espaces-rencontre sont définis comme des lieux de rencontre, pour une période donnée, entre enfants et parents (ou toute personne titulaire d'un droit de visite) lorsque leurs relations sont interrompues ou rendues difficiles par le conflit. Ils s'inscrivent dans le champ de l'exercice de l'autorité parentale. Depuis le 5 mars 2007, ils sont inscrits aux articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil.

Par exemple : groupe de parole et d'échanges, groupe d'activité de parents ou groupes d'activité parents/enfants, lieux d'accueil parents/enfants, lieux d'accueil et d'écoute individuelle, permanence téléphonique, lieux d'accueils parents/enfants, espace ressources, groupe de réflexion, formation, etc.

Dans cette perspective, je vous invite à sensibiliser les agents de l'accueil et les techniciens des prestations familiales aux champs d'intervention de la médiation familiale afin que, le cas échéant, ils puissent orienter les familles vers les services de médiation familiale.

De même, il importe de favoriser le recours à la médiation familiale à partir de situations ciblées dans le fichier des allocataires.

A cet effet, je vous invite à mettre en place des actions d'information en direction des allocataires lors des déclarations de changement de situation suivantes :

- allocataires signalant leur séparation ;
- allocataires déclarant une résidence alternée d'un ou plusieurs de leurs enfants et en situation de désaccord avec l'autre parent sur le droit aux prestations (formulaire signé par un seul parent);
- allocataires demandant l'allocation de soutien familial;
- allocataires débiteurs de pension alimentaire ;
- allocataires bénéficiaires du revenu de solidarité active pour personne isolée.

Ces actions d'information peuvent prendre des formes diverses : courrier d'information sur les objectifs de la médiation familiale et sur l'offre existante dans votre département, proposition d'entretien spécialisé avec un travailleur social, invitation à une réunion collective, etc.

Au cours de l'année 2010, la Cnaf apportera des précisions sur l'articulation des procédures en matière de médiation familiale, de recouvrement des pensions alimentaires et de subsidiarité en matière d'allocation de soutien familial et de revenu de solidarité active (Rsa).

1.24 Conformément aux engagements institutionnels, les Caf ne peuvent pas ouvrir de nouveaux services de médiation familiale en gestion directe

Dans la continuité de la Cog 2005-2008, il ne vous est pas possible de créer de nouveaux services de médiation familiale. Le développement de l'offre doit être assuré par les services gérés par d'autres opérateurs ouvrant droit à la prestation de service « médiation familiale ».

Les Caf ayant fait le choix, au cours de la Cog 2005-2008, de maintenir une gestion directe de leur service, sont autorisées à la poursuivre au cours de la Cog 2009-2012. Elles devront démontrer la plus-value apportée par leur service en gestion directe, notamment autour des indicateurs suivants :

- meilleure connaissance des situations des familles allocataires et de leurs évolutions ;
- expérimentation de nouvelles offres ;
- implication forte dans l'évaluation de la médiation familiale (profils des bénéficiaires, meilleure connaissance des processus, appréciation des effets par les professionnels et par les bénéficiaires en particulier).

En outre, les services de médiation familiale gérés par les Caf doivent, comme pour la Cog précédente, respecter les conditions générales de conventionnement des services, à savoir :

- leur projet de service doit être validé par le comité des financeurs ;
- les critères d'éligibilité présentés dans le référentiel national de financement partenarial⁹ doivent être respectés, en particulier la qualification du personnel et l'application du barème national de participation de la Cnaf.

⁹ Cf. guide méthodologique accompagnant la présente lettre circulaire.

1.25 Les Caf sont invitées à se rapprocher de la Caf du Bas-Rhin au sujet des médiations familiales internationales

La médiation familiale internationale (Mfi) propose aux familles binationales un accompagnement dans la recherche de solutions adaptées à leur situation particulière, en prenant en compte l'éloignement géographique, le barrage de la langue, les différences culturelles, les systèmes juridiques propres à chaque pays, etc.

La Mfi nécessite un travail de concertation et de mise en réseau entre professionnels et partenaires tant nationaux qu'internationaux.

Les différentes définitions de Mfi s'accordent sur le fait qu'il s'agit d'un processus par lequel un tiers impartial et qualifié, dûment accrédité, accompagne des parents séparés ou en voie de séparation, vivant ou ayant le projet de vivre dans deux pays séparés, à établir ou rétablir une communication, et à trouver ensemble des accords tenant compte de chacun, et particulièrement des enfants, dans un esprit de co-responsabilité et de coopération parentale.

De par son implantation géographique et son expérience dans la gestion des situations familiales transfrontalières, la Caf du Bas-Rhin a mis en place une offre de service de Mfi en direction des familles binationales, notamment franco-allemandes.

Elle vise les Mfi judiciaires ou extrajudiciaires pouvant être orientées par l'instance nationale compétente pour les situations de déplacement d'enfant vers l'étranger ou de difficultés liées à l'exercice d'un droit de visite sur un enfant ne résidant pas en France.

Si vous avez connaissance d'une situation de conflit pouvant relever d'une Mfi, notamment franco-allemande, je vous invite à prendre contact avec la Caf du Bas-Rhin, laquelle est en mesure de mettre en œuvre ladite Mfi ou d'orienter les familles concernées vers un médiateur familial international le mieux adapté à la situation.

2. La prestation de service « médiation familiale » versée par les Caf s'inscrit dans un cadre partenarial

Afin de mieux solvabiliser les services, les Caf inscrivent leur financement dans le cadre d'un soutien financier concerté. Ce principe permet de soutenir conjointement et complémentairement les services de médiations familiales retenus par le comité des financeurs.

2.1 Le financement partenarial des services de médiation familiale permet d'accroître la structuration de l'offre locale

Le financement partenarial doit assurer, en particulier, la bonne structuration de l'offre au regard :

- du diagnostic départemental (recherche d'adéquation entre les besoins des familles et l'offre) ;
- d'une meilleure solvabilisation des services ;
- des enveloppes budgétaires de chaque financeur.

La Cog 2009-2012 intègre le coût de la revalorisation de la prestation de service (Ps) et la poursuite du développement de l'offre de service. Le montant total des crédits dédiés à la médiation familiale s'élève à 36 587 000 € sur la période 2009-2012.

Montant des crédits de la Ps « médiation familiale » inscrits à la Cog 2009-2012

Années	es Crédits dédiés à la médiation familiale		
2009	7 838 000 €		
2010	8 652 000 €		
2011	9 552 000 €		
2012	10 545 000 €		
Total	36 587 000 €		

En application de la Cog, des enveloppes budgétaires limitatives par Caf ont été déterminées par la Cnaf dans l'objectif de respecter les crédits inscrits au fonds national d'action sociale.

2.2 Le conventionnement des services permet de garantir la qualité de service aux usagers

Le conventionnement des services s'appuie sur :

- le diagnostic des besoins réalisé dans le département ;
- le référentiel national de financement partenarial.

Pour être éligible au financement partenarial, le gestionnaire doit obligatoirement répondre à des critères d'éligibilité nationaux relatifs :

- aux caractéristiques du service (statut des organismes éligibles, architecture du service, locaux, application du barème national, etc.) et à la qualification des médiateurs familiaux (diplôme d'Etat et engagement dans l'analyse de la pratique);
- à la nature de l'activité (types de médiations proposées, cadre d'intervention, activités liées à la médiation familiale);

Ces critères sont partagés par les signataires du protocole national ainsi que ceux du protocole départemental. Ils sont détaillés dans le référentiel national de financement partenarial.

Seuls les services de médiation familiale respectant ces critères peuvent être financés par les membres du comité des financeurs. Pour ce faire, ils doivent adresser les justificatifs permettant de vérifier le respect de ces obligations (cf. liste des pièces justificatives de la convention d'objectifs et de financement figurant dans le guide méthodologique joint à la présente lettre circulaire).

Lorsque le comité des financeurs accepte de financer un service, il envoie une notification de conventionnement audit service.

En ce qui concerne la branche Famille, les services conventionnés par le comité des financeurs sont financés par le biais de la Ps « médiation familiale ». Les obligations liées à ce financement sont précisées dans la convention d'objectifs et de financement (Cof) contractualisée entre la Caf et le service de médiation familiale, pour une durée de trois ans.

La V.10.10 de Sias, livrée en avril 2010, intègrera le modèle actualisé de Cof. Pour vous permettre, dès le début de l'année 2010, de signer des conventions actualisées, vous trouverez un modèle papier dans le guide méthodologique joint à la présente lettre circulaire.

Nonobstant cette faculté, vous voudrez bien noter que, à compter du 1^{er} janvier 2010, il vous sera possible de signer des Cof en cours d'année N avec une date d'effet au 1^{er} janvier de cette année N de façon à laisser le temps nécessaire aux comités départementaux d'étudier les nouvelles demandes de conventionnement des services de médiation familiale pour la période 2010-2012.

2.3 La prestation de service (Ps) finance une fonction de médiation familiale

La Ps « médiation familiale » finance des postes de médiateurs familiaux en équivalent temps plein (Etp).

2.31 La Ps est calculée sur la base d'un nombre d'Etp financé par la Caf

L'examen des critères d'éligibilité par le comité des financeurs permet de déterminer si le service répond au référentiel national de financement. Dans ce cas, le service peut être financé par les membres du comité national des financeurs.

Pour le calcul de la Ps, vous devez déterminer le nombre de postes en Etp de médiateur familial à financer en vous appuyant sur :

- le nombre de médiateurs familiaux figurant dans l'organigramme du service ;
- le temps de travail des médiateurs familiaux, lequel est apprécié sur la base de la convention collective appliquée (à défaut de convention collective, il est apprécié sur la base de 1 607 heures travaillées, soit 1 820 heures payées, par an pour un Etp).

Le nombre d'Etp financé par la Caf peut être inférieur au nombre d'Etp réel dans le service.

L'activité cible pour un Etp se détermine en nombre de mesures et d'entretiens pour un Etp. A titre indicatif, une référence d'activité cible pour un Etp figure dans le référentiel national de financement partenarial.

L'atteinte par le service de cette activité cible pour un Etp est laissée à l'appréciation du comité départemental des financeurs afin de tenir compte, notamment, des spécificités territoriales.

La non atteinte de l'activité cible ne remet pas en cause les droits à la Ps pour l'exercice en cours, mais le nombre d'Etp financé peut être modifié pour l'exercice suivant.

2.32 A compter du 1^{er} janvier 2010, la Ps prend en compte 66 % de l'ensemble des frais de fonctionnement¹⁰, dans la limite du prix plafond déterminé par la Cnaf, et déduction faite des participations familiales et des consignations Tgi

La Ps est calculée sur la base d'un nombre d'Etp financé par la Caf.

Le gestionnaire doit présenter un budget prévisionnel et un compte de résultat spécifique au service de la médiation familiale, en particulier dans le cadre des associations pluriactives. Un dossier Sias est constitué pour chaque gestionnaire.

Lorsque le nombre d'Etp financé par la Caf est inférieur au nombre d'Etp réel dans le service, le total des dépenses de fonctionnement est proratisé au nombre d'Etp financés. La proratisation sera effectuée hors Sias. Dans Sias, la colonne « budget déclaré » comportera le budget global du service et la colonne « budget retenu » comportera le budget proratisé. La même clef de proratisation devra être utilisée sur tous les postes de dépenses et de recettes.

Le montant de la Ps =

[(prix de revient limité au prix plafond Cnaf x 66 %) x (nombre d'Etp financés par la Caf)] – (participations familiales et consignations Tgi proratisées au nombre d'Etp financés par la Caf)

Prix de revient = total des dépenses de fonctionnement proratisé au nombre d'Etp financés

nombre d'Etp financés

Pour le calcul de la Ps, les dépenses retenues prennent en considération l'ensemble des charges de fonctionnement, à savoir les comptes des classes 6 et 86.

Comme pour d'autres Ps à la fonction, la Ps « médiation familiale » s'applique à tous les bénéficiaires. La complémentarité avec les autres régimes d'appartenance est recherchée dans le cadre du comité des financeurs, tel est le cas notamment avec la caisse de mutualité sociale agricole pour les ressortissants du régime agricole.

Ce mode de calcul est détaillé dans l'annexe 1 de la présente lettre circulaire.

2.33 A compter du 1^{er} janvier 2010, un nouveau barème est applicable pour les participations familiales

Le principe de gratuité de l'entretien d'information est retenu pour permettre aux personnes de s'engager, en toute connaissance, dans le processus de médiation familiale.

Pour les séances de médiation familiale, une participation financière, par séance, est demandée à chaque personne sur la base de ses revenus, y compris pour les médiations familiales intergénérationnelles où chaque partie peut être composée de plusieurs personnes.

Le nouveau barème national de participation répond aux objectifs suivants :

- diminuer le montant des participations familiales pour les revenus les plus faibles, en introduisant une tranche supplémentaire ;
- réintroduire la progressivité pour la dernière tranche tout en fixant une participation maximum de 131 € par personne ;
- annuler la règle de cumul des participations des deux parties limitée à 131,21€.

Les frais de fonctionnement comporte les comptes de la classe 6 et 86.

ATTENTION

Le nouveau barème s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010¹¹ pour les **nouvelles mesures**¹² de médiation familiale.

L'application du barème national de participations familiales est obligatoire pour les services de médiation familiale conventionnés. Cette obligation est inscrite dans la convention d'objectifs et de financement.

Barème national à compter du 1 ^{er} janvier 2010 Les montants résultant du calcul de la participation familiale sont arrondis à l'euro le plus proche.			
Revenus mensuels (R)	Participation/séance /personne	Plancher et plafond pour chaque tranche de revenus	
R < Rsa de base ¹³	2 €	2 €	
Rsa de base < R < Smic ¹⁴	5 €	5 €	
Smic < R < 1200 €	5 € + 0,3 % R	de 8 € à 9 €	
1200 < R < 2200 €	5 € + 0,8 % R	de 15 € à 23 €	
2200 < R < 3800 €	5 € + 1,2 % R	de 32 € à 51 €	
3800 < R < 5300 €	5 € + 1,5 % R	de 62 € à 85 €	
R > 5300 €	5 € + 1,8 % R	Dans la limite de 131 € par personne	

2.34 Le montant de la Ps intègre la participation familiale

Pour le calcul de la Ps, le montant des participations familiales est inscrit dans Sias dans le compte 7 641 et correspond au cumul :

- des participations individuelles facturées aux parties lors des médiations familiales spontanées (cf. point 1.13 de la présente lettre circulaire) ;
- du montant des consignations déposées à la régie du tribunal pour les médiations familiales judiciaires car, lorsque les médiations familiales judiciaires ne sont pas prises en charge par l'aide juridictionnelle, le juge aux affaires familiales détermine un montant de consignations pour chacune des parties, consignation qui doit être versée à la régie du tribunal.

Pour le calcul de la Ps médiation familiale, les consignations sont assimilées à des participations familiales.

Lorsque les parties bénéficient d'une aide juridictionnelle totale, le coût de la médiation familiale est pris en charge par l'aide juridictionnelle afin que la prestation soit gratuite pour les usagers.

Vous voudrez bien noter que j'ai saisi le ministère de la justice au sujet des aides juridictionnelles partielles et des difficultés dans l'application concrète des consignations. Dès que je serais en mesure de le faire, je ne manquerais pas de vous apporter des précisions sur ces deux points.

Les participations familiales pour toutes les mesures de médiations familiales ayant débuté avant le 1- janvier 2010 ne seront pas recalculées.

Une mesure de médiation familiale comporte au moins un entretien d'information préalable et un nombre de séances de médiation familiale variable selon les situations.

En 2009, le montant du Rsa de base pour une personne seule est égal à 454,63 euros.

Au 1- juillet 2009, le montant du Smic net est égal à 1 047,44 euros.

2.4 Les modalités de paiement de la prestation de service

Disposition transitoire pour l'exercice 2010 en attendant la livraison de la version Sias d'avril 2010

La V.10.10 de Sias, prévue en avril 2010, intègrera les nouveaux paramètres de calcul de la Ps « médiation familiale » et la convention d'objectifs et de financement (Cof) actualisée.

Dans l'attente, vous pouvez :

- signer des Cof « papier » sur la base du modèle type présenté dans le guide méthodologique joint à la présente lettre circulaire ;
- ordonnancer un premier acompte qui sera versé directement par Magic.

L'acompte mensuel doit être calculé de la manière suivante : charge à payer 2009 x 85% ÷ 12.

Le montant de l'acompte mensuel est ensuite multiplié par le nombre de mois de la période couverte.

Cet acompte devra être ressaisi dans Sias, en mode « paiement retenu », lorsque la V.10.10 sera livrée.

> A compter d'avril 2010

La Cnaf vous communiquera la procédure de liquidation de la Ps « médiation familiale », laquelle s'articule en cinq étapes obligatoires :

- monter la convention, créer un dossier sous Sias ;
- traiter les droits prévisionnels;
- traiter l'actualisation des données prévisionnelles ;
- traiter les charges à payer;
- traiter les données réelles.

Elle s'inscrit dans le cadre du nouveau plan de maîtrise des risques en action sociale détaillé dans les lettres circulaires n° 2009-033 du 4 février 2009 relative au plan national de maîtrise des risques de la branche famille pour l'exercice 2009, et n° 2009-061 du 1er avril 2009 relative aux modalités de mise en place des procédures en action sociale.

La V.10.10 de Sias intègrera les nouvelles modalités de calcul de la Ps « médiation familiale » ainsi que le modèle de Cof actualisé.

3. Le dispositif fait l'objet d'un suivi au niveau national

Le suivi du dispositif, à l'échelon national, sera assuré au moyen :

- du système d'information de l'action sociale des Caf afin de mesurer l'évolution des dépenses et le développement de l'offre ;
- d'une base Lotus puis d'un « Extranet partenaires » pour suivre l'activité des services.

Une évaluation qualitative sera réalisée au cours de la Cog pour mesurer les effets de la médiation familiale.

3.1 La Cnaf assure un suivi budgétaire pour mesurer le développement de l'offre de médiation familiale

3.11 La dotation par Caf

Chaque année, la Cnaf notifie à chaque Caf l'enveloppe qui lui est allouée au titre de la Ps « médiation familiale ».

Pour bénéficier de fonds complémentaires, les Caf peuvent utiliser la fongibilité des quatre enveloppes de Ps limitatives (foyer jeunes travailleurs, contrat local d'accompagnement à la scolarité, aide à domicile, et médiation familiale) en attendant une redistribution en cours d'exercice des fonds des Caf qui n'auraient pas prévu de consommer la totalité de leur enveloppe.

Un bilan général de l'utilisation des enveloppes est réalisé annuellement par la Cnaf. A cet égard :

- les Caf n'ayant pas utilisé l'ensemble de leur dotation avant le 31 décembre de l'année en cours sont invitées à communiquer les montants ainsi rendus disponibles;
- les Caf ayant identifié des besoins financiers complémentaires pour l'année en cours doivent les signaler par l'intermédiaire des questionnaires de redistribution.

Au regard de ces informations, les éventuels reliquats sont redistribués.

Dans la mesure où la dotation annuelle finance des mesures pérennes, le montant de la dotation N-1 sera au minimum garanti dans le calcul de la dotation N.

3.12 L'estimation des charges à payer

La mise en place d'enveloppes annuelles pour les Ps « médiation familiale » implique que les régularisations en N des charges à payer constituées en N-1 au titre de N soient le plus faible possible.

Un suivi des éléments de calcul de la Ps est rendu nécessaire. Ce suivi est détaillé dans la procédure de liquidation de la Ps.

A ce titre, la lettre circulaire n° 2006-127 rappelle les recommandations en matière de comptabilisation des Ps et d'estimation des charges à payer.

3.13 Le suivi des enveloppes budgétaires

Les remontées du questionnaire Lotus relatif à la redistribution des enveloppes limitatives doivent permettre à la Cnaf de suivre les dépenses prévisionnelles de la Ps.

3.14 Le schéma d'écriture comptable et budgétaire

Suivi comptable

La Ps « médiation familiale » est une Ps ordinaire. Elle s'inscrit au compte SF 65623231. Le respect de l'enveloppe limitative sera contrôlé au moment de l'arrêté des comptes par envoi à la Cnaf du fichier *.map de la ventilation fonctionnelle d'action sociale.

Suivi statistique

Les spécificités statistiques correspondant à la PS sont **8110**2214 (gestion par un partenaire) et **8110**3214 (gestion par la Caf).

Le cadre budgétaire d'action sociale a été adapté (état II) afin de pouvoir inscrire les montants de Ps prévus.

3.2 Des outils sont mis en place pour évaluer le dispositif

3.21 Dès à présent, le questionnaire d'activité permet d'assurer une évaluation quantitative de l'activité des services de médiation familiale

En 2009, le questionnaire d'activité commun aux différents financeurs, a annulé et remplacé les questionnaires précédents de chaque partenaire. Le comité national de suivi de la médiation familiale a validé le recours à une procédure centralisée de remontée d'information, à l'échelon national, dans laquelle les Caf jouent un rôle central. Les Caf assureront ainsi la remontée des questionnaires à la Cnaf, au 31 mars 2010, sur la base Lotus créée à cet effet. La Cnaf assurera la centralisation et l'exploitation des données.

Par ailleurs, afin que les données de gestion soient fiables et stockées dans un même lieu pour être facilement mobilisables, la Cnaf expertise la possibilité de créer une base de données « Extranet partenaires » via Internet. Cette base permettra d'améliorer le pilotage du dispositif de la médiation familiale tant à l'échelon départemental que national.

Des précisions sur cette base « Extranet partenaires » vous seront apportées ultérieurement.

3.22 Une évaluation qualitative des effets de la médiation familiale auprès de l'ensemble des services de médiation familiale sera réalisée avant la fin de la Cog

Depuis 2005, la Cnaf a engagé un programme d'évaluation auprès des services de médiation familiale gérés directement par les Caf. Renouvelée tous les ans, cette évaluation s'achèvera sous sa forme actuelle fin 2009.

Le comité national de suivi établira les modalités d'une évaluation commune aux services associatifs et aux services en gestion directe, ainsi que les indicateurs de ladite évaluation.

3.3 La communication

Les supports d'information sont constitués de deux livrets :

- un livret d'information à destination du public qui explicite les objectifs de la médiation familiale et ses modalités pratiques;
- un livret d'information à destination des professionnels et des personnes relais qui identifie les situations du ressort de la médiation familiale et facilite l'orientation vers la médiation familiale.

Vous devez mettre ces outils à la disposition :

- des services de médiation familiale conventionnés ;
- de vos antennes d'information (points d'accueil des Caf, Points d'information familles (Pif), etc.);

Ces livrets sont réédités régulièrement par la Cnaf sur demande des Caf ainsi que par :

- le ministère de la justice pour le réseau judiciaire de proximité (tribunaux de grande instance, maisons de justice et du droit et antennes de justice), le réseau d'accès au droit en lien avec les conseils départementaux de l'accès au droit, etc. ;
- la Ccmsa pour les antennes d'information des Cmsa.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur des politiques familiale et sociale,

Frédéric MARINACCE.

P J: Annexe 1

MODE DE CALCUL DE LA PRESTATION DE SERVICE (Ps)

Lorsque le nombre d'Etp réel d'un service est supérieur au nombre d'Etp financé dans le cadre de la prestation de service, il convient de « proratiser » les dépenses retenues ainsi que les participations familiales et consignation Tgi au regard du nombre d'Etp financé. La proratisation sera effectuée hors Sias. Dans Sias, la colonne « budget déclaré » comportera le budget global du service et la colonne « budget retenu » comportera le budget proratisé. (cf. copie d'écran Sias).

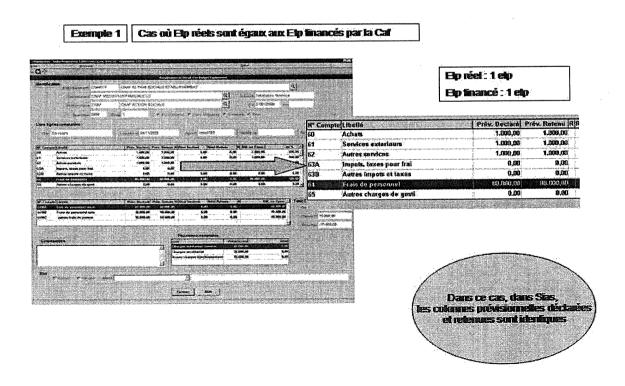
Les dépenses retenues sont rapportées au nombre d'Etp financé(s) pour obtenir le prix de revient unitaire pour un Etp financé.

Le prix de revient unitaire est comparé au prix plafond déterminé annuellement par la Cnaf pour un Etp¹⁵. Le minimum entre le prix plafond et le prix de revient unitaire est conservé. Il est appelé prix retenu.

Le taux de la Ps « médiation familiale » (66 %) est appliqué au prix retenu pour obtenir la Ps unitaire.

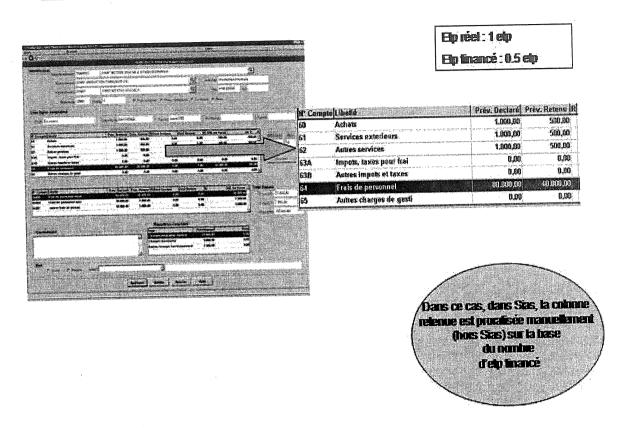
Les participations familiales et consignations Tgi proratisées sont rapportées au nombre d'Etp financé par la Caf afin d'obtenir les participations familiales et consignations Tgi unitaires.

Les participations familiales et consignations Tgi unitaires sont déduites de la Ps unitaire pour obtenir la Ps unitaire à verser, laquelle est multipliée par le nombre d'Etp financé (ouvrants droit à Ps) tout régime d'appartenance confondu pour obtenir la Ps totale à verser (taux de régime général toujours à 100%).



Le prix plafond est de 66 761 € en 2009. La Cnaf applique une revalorisation des prix plafond fixée en fonction de l'indice mixte prix-salaires, soit + 3,31 % en 2010.





> Etapes de calcul de la Ps

Prix de revient = dépenses retenues (charges de fonctionnement proratisées) ÷ nonbre d'Etp financés

Prix retenu = minimum entre le prix de revient et le prix plafond

Ps unitaire = prix retenu x 66 %

Participations familiales et consignations Tgi unitaires = participations familiales et consignations Tgi ÷ nombre d'Etp financés

Ps unitaire à verser = Ps unitaire – participations familiales et consignations Tgi unitaires

Montant de la Ps à verser = Ps unitaire à verser x nombre d'Etp financés

Tout régime d'appartenance confondu pour obtenir la Ps totale à verser (taux de régime général toujours à 100%).

> Exemples de calcul de droits 2010

Exemple 1 : Cas où les Etp financés sont égaux aux Etp réels

Nombre d'Etp réel dans le service : 1,75 Etp

Nombre d'Etp financés: 1,75 Etp

Total des charges de fonctionnement : 102 207 €

Prix de revient = 102 207 ÷ 1,75 = 58 404 €

Prix plafond pour 1 Etp en 2010 : 68 971 €

Prix retenu = 58 404 €

Ps unitaire = 58 404 x 66 % = 38 546,64 €

Participations familiales et consignations Tgi = 7 800 + 200 = 8 000 €

Participations familiales et consignations Tgi unitaires = 8 000 ÷ 1,75 = 4 571,43 €

Ps unitaire à verser = 38 546,64 – 4 571,43 = 33 975, 21 €

Montant de la Ps à verser = 33 975, 21 x 1,75 = 59 456, 62 €

Exemple 2 : Cas où les Etp financés sont inférieurs aux Etp réels

Nombre d'Etp réel dans le service : 1,75 Etp

Nombre d'Etp financés: 1,25 Etp

Total des charges de fonctionnement : 102 207 €

Dépenses retenues = (102 207 ÷1,75) x 1.25 = 73 005,00 €

Prix de revient = 73 005,00 € ÷ 1,25 = 58 404 €

Prix plafond pour 1 Etp en 2010 : 68 971 €

Prix retenu = 58 404 €

Ps unitaire = 58 404 x 66 % = 38 546,64 €

Participations familiales et consignations Tgi = 7 800 + 200 = 8 000 €

Participations familiales et consignations Tgi retenues = (8 000 ÷ 1,75) x 1.25 = 5 714,28 €

Participations familiales et consignations Tgi unitaires = 5 714,28 ÷ 1,25 = 4 571,43 €

Ps unitaire à verser = 38 546,64 - 4 571,43 = 33 975, 21 €

Montant de la Ps à verser = 33 975, 21 x 1,25 = 42 469,01 €

Exemple 3 : Cas où le nombre d'Etp financé est inférieur à 1

Nombre d'Etp réel dans le service : 0,80 Etp

Nombre d'Etp financés : 0,50 Etp

Total des charges de fonctionnement : 51 103 €

Dépenses retenues = (51 103 ÷ 0,80) x 0,50 = 31 939,37 €

Prix de revient = 31 939,37 ÷ 0,50 = 63 878,75 €

Prix plafond pour 1 Etp en 2010 : 68 971 €

Prix retenu = 63 878,75 €

Ps unitaire = 63 878,75 € x 66 % = 42 159, 97 €

Participations familiales et consignations Tgi = 3 800 + 170 = 3 970 €

Participations familiales et consignations Tgi retenues = (3 970 ÷ 0,80) x 0,50 = 2 481,25 €

44.4643

Participations familiales et consignations Tgi unitaires = 2 481,25 € ÷ 0,50 = 4 962,50 €

Ps unitaire à verser = 42 159, 97 – 4 962,50 = 37 197,47 €

Montant de la Ps à verser = 37 197,47 × 0,50 = 18 598,73 €